

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301544** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	MBD AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET COMMUNE DE BRESLES COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	SCP SEBAN & ASSOCIES SCP SEBAN & ASSOCIES

La commune de Bailleul-sur-Thérain et la commune de Bresles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens de déclarer non avenu le jugement n° 2000829 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du préfet de l'Oise du 17 septembre 2019 portant refus d'enregistrer la demande présentée par la société Bonnevie et Fils relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées F 45, 2907 et 499 situées à Bresles et accordant l'enregistrement de cette demande.

Par jugement n° 2203304 du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a déclaré non avenu le jugement n° 2000829 et rejeté la requête de la société Bonnevie et Fils.

La société Bonnevie et Fils demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande des communes de Bailleul-sur-Thérain et Bresles,
- à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation partielle de l'enregistrement,
- à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente d'une autorisation modificative.

02) N° 2500166 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	MBD AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BRESLES	SCP LEPRETRE

La société Entreprise Bonnevie et Fils a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 11 août 2022 par lequel le maire de la commune de Bresles a interdit de manière permanente la circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le chemin rural Voirie des 100 Mines.

Le tribunal administratif a rejeté cette demande par jugement n°2203239 du 28 novembre 2024.

La société Bonnevie et Fils demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

03) N° 2502239 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2502635 en date du 21 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 janvier 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de réexaminer la demande de titre de séjour de M. X. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

04) N° 2600380 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN

SCP SEBAN & ASSOCIES

COMMUNE DE BRESLES

SCP SEBAN & ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET
ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS

Rejet de la demande des communes de Bailleul-sur-Therain et de Bresles par jugement n° 2303207 du 23 décembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Les communes de Bailleul-sur-Therain et de Bresles demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de joindre cette requête à l'instance N°23DA01544 ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 23 septembre 2022 procédant à l'enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement destinée à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes par la société Bonnevie et Fils sur le territoire de la commune de Bresles.

05) N° 2600403 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS

MBD AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN

SCP SEBAN & ASSOCIES

COMMUNE DE BRESLES

SCP SEBAN & ASSOCIES

La commune de Bailleul-sur-Thérain et la commune de Bresles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens, à titre principal, de surseoir à statuer sur la présente requête jusqu'à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai devant intervenir à la suite de l'appel interjeté contre le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 8 juin 2023 déclarant non avenu le jugement du 2 décembre 2021 du tribunal procédant à l'enregistrement d'une unité de stockage de déchets inertes exploitée par la société Bonnevie et Fils sur le territoire de la commune de Bresles et, à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Oise a procédé à l'enregistrement de cette installation. Par jugement n° 2303207 du 23 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête des communes et rejeté le surplus des conclusions de la société Bonnevie et Fils.

La société Bonnevie et Fils demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de prononcer la jonction entre la présente requête et l'instance n° 2301544 ;
- de juger régulier l'arrêté du 23 septembre 2021 portant enregistrement de l'installation d'une zone de déchets inertes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2600860 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me SIMON

Par jugement n°2503667, 2504564 en date du 24 mars 2026, le tribunal administratif de Rouen annulé les arrêtés du 23 mai et 26 août 2025 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour « salarié ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

07) N° 2600862 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2503667, 2504564 en date du 24 mars 2026 du tribunal administratif de Rouen.

08) N° 2601160 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur M. X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 15 août 2025 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée d'un an.

Par une ordonnance n° 2600070 du 6 mars 2026, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 août 2025 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous astreinte journalière de 200 euros.

N° 26/206

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 10h00

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2300582

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. A	SELARL CAULIER VALLET
	Mme B	SELARL CAULIER VALLET
	M. et Mme C	SELARL CAULIER VALLET
	M. et Mme D	SELARL CAULIER VALLET
	M. et Mme E	SELARL CAULIER VALLET
	SCI G.1824	SELARL CAULIER VALLET
Défendeur	COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
	M. et Mme F	Me VINCENT
Autres parties	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	

Les consorts Lavie et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler :

-L'arrêté du 11 février 2020 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. et Mme F un permis de construire n° PC 07610819 O 0073 pour la construction d'une maison d'habitation, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

-L'arrêté du 27 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. et Mme F un permis de construire modificatif n° PC 076108 19 O 0073 M02 ;

-L'arrêté du 31 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Bois-Guillaume a délivré à M. et Mme F un permis de construire modificatif n° PC 076108 19 O 0073 M02 ;

Les consorts A et autres ont également demandé au tribunal administratif de Rouen de désigner, avant dire droit, un expert afin de faire l'inventaire des arbres et haute tige existants sur la parcelle d'assiette.

Par jugement n° 2004532 du 9 février 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur requête.

Les consorts A et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler le permis de construire n° PC 07610819 O 0073 en date du 11 février 2020 ;
- d'annuler la décision du maire de la commune de Bois-Guillaume portant rejet du recours gracieux des requérants ;
- d'annuler le permis de construire modificatif n° PC 07610819 O 0073 M01 en date du 27 mai 2021 ;
- d'annuler le permis de construire modificatif n° PC 07610819 O 0073 M02 en date du 31 mars 2022.

02) N° 2500297

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE RIBECOURT DRESLINCOURT	KOHN ET ASSOCIES

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 4 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ribécourt-Dreslincourt a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme.

Par jugement n° 2201233 du 16 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2021.

03) N° 2600072

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2502405 du 30 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 24 janvier 2025 refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à venir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2600099

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	SOCIETE WPD ENERGIE 99	SCP LACOURTE RAQUIN TATAR
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISENE	

Par un arrêté du 19 juin 2025, la préfète de l'Aisne a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale portant sur un parc éolien de deux aérogénérateurs et un poste de livraison, dit "Parc éolien Beaumont Nord" sur le territoire de la commune de Berlise à la société WPD Energie 99.

La société WPD Energie 99 demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 19 juin 2025 de la préfète de l'Aisne et la décision implicite de rejet du recours gracieux ;
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer l'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou de statuer sur sa demande et ce, dans le même délai et sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

05) N° 2600588

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me DOGAN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2405225 du tribunal administratif de Lille en date du 13 février 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 20 mai 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour «vie privée et familiale » dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, et dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

06) N° 2600678

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	SELARL LYVEAS AVOCATS
	Mme Y	SELARL LYVEAS AVOCATS
	LA SOCIÉTÉ DB CONSEILS	SELARL LYVEAS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE L'EURE SAIEM AGIRE	SCP BARON COSSE ANDRE

Par une décision tacite du 4 octobre 2024, le maire de la commune de Saint-André-de-l'Eure a accordé un permis de construire à la société SAIEM Agire pour la construction de 43 logements collectifs et 6 logements intermédiaires sur des parcelles situées Allée Albert Cochery.

Par jugement n°2501115 en date du 29 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X, Mme Y et la société DB Conseils portant sur leur demande d'annulation du permis de construire.

M. X et les autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen,
- d'annuler le permis de construire tacite.

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

01) N° 2402440 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. et/ou Mme X
Défendeur	COMMUNE D'AVELIN

Me DRANCOURT SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par jugement n° 2201231 du 15 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M et Mme X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de commune d'Avelin a refusé d'enjoindre à l'école du Sacré-Cœur de ne plus utiliser la sortie arrière du bâtiment pour l'entrée et la sortie des classes.

M et Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du maire d'Avelin rejetant leur recours gracieux du 19 octobre 2021 lui demandant de bien vouloir enjoindre à l'école du Sacré-Cœur de ne plus utiliser la sortie arrière du bâtiment pour les entrées et sorties des classes ;
- d'enjoindre au maire d'Avelin de prendre un arrêté municipal interdisant à l'école du Sacré-Cœur d'utiliser la sortie arrière du bâtiment pour les entrées et sorties des classes sous astreinte de 100 euros par jour de retard suivant la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au maire d'Avelin de prendre toutes mesures utiles, au titre de son pouvoir de police, pour faire cesser les troubles à l'ordre public, causé par le mauvais stationnement des véhicules, aux heures d'entrées et de sortie de l'école du Sacré-Cœur sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte.
- de rejeter toutes les demandes de la commune d'Avelin.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2500601 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	PARC ÉOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 3 février 2025 le préfet de l' Aisne a refusé de faire droit à la demande d' autorisation environnementale de la société Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt pour l' implantation et l' exploitation d' un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt.

La société Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt demande à la cour :

- d' annuler l' arrêté du 3 février 2025 du préfet de l' Aisne ;
- d' enjoindre au préfet de reprendre l' instruction de la demande d' autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

03) N° 2500724 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN	SELARL DAMC

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2200404 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d' annuler ce jugement ;
- d' annuler l' arrêté du 21 octobre 2021 portant exécution d' office des mesures nécessaires à faire cesser tout risque de danger ;
- d' enjoindre à la commune de Rouen de prendre les actes administratifs et/ou diligences de nature à mettre fin aux obstacles subis pour l' exécution des travaux.

04) N° 2501279 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	Me LEULIET
Défendeur	COMMUNE DE CYSOING	EDIFICES AVOCATS
	M. et/ou Mme Y & Z	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2008023 du tribunal administratif de Lille en date du 23 mai 2025.

Mme X demande à la cour :

- d' annuler le jugement avant dire-droit du 31 juillet 2024 et le jugement du 23 mai 2025 du tribunal administratif de Lille ;
- d' annuler l' arrêté du 11 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Cysoing a délivré à M. Y et Mme Z un permis de construire une maison d' usage d' habitation dans le hameau « Le Quennaumont » sur sa commune ;
- d' annuler les arrêtés des 1er octobre et 29 novembre 2024 portant sur un permis de construire modificatif accordé à M. Y et Mme Z.

05) N° 2502090

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2501909 du 23 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 19 décembre 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à venir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation à l'issue duquel une décision expresse devra être rendue et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir et lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de sept jours suivant la notification de la décision.

06) N° 2601078

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	SCP CGCB AVOCAT ET ASSOCIES
Défendeur	SASU TTR ENERGY FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	CABINET VOLTA

Par un arrêté du 10 février 2025, le préfet de l'Oise a autorisé la société par actions simplifiée à associé unique TTR Energy à construire une centrale photovoltaïque et un bâtiment agricole sur les communes de Rosières et de Versigny.

Par jugement n°2503079 en date du 26 mars 2026, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X portant sur la demande d'annulation de cet arrêté ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 8 avril 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de surseoir à statuer et saisir le tribunal judiciaire, afin de lui poser la question préjudicielle suivante : « Est-ce que juridiquement, Monsieur Y propriétaire des parcelles cadastrées section C n°55 et 203, riveraines des deux chemins ruraux « chemin rural du Baron » et « chemin rural de Laventure » à Rosières, ainsi que Monsieur Z, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°110, riveraine du chemin du Baron, justifient régulièrement d'une prescription acquisitive sur ces chemins ruraux ? » ;
- d'annuler ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 avril 2025 et l'arrêté du 10 février 2025 du préfet de l'Oise.

07) N° 2601450

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me MONTREUIL

Annulation, par jugement n°2600065 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 juin 2026, de l'arrêté du 14 novembre 2025 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande d'admission au séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

08) N° 2601451

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2600065 du 12 juin 2026 du tribunal administratif de Rouen.